

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/10 DU 30 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU
TARIF EXTERIEUR COMMUN « TEC » DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 02 mars 2004 ;

Vu la loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30 novembre 1999 ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes ;

Vu la loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2012 ;

Revu le Décret-loi n°1/49 du 31 décembre 1992 portant Approbation du tarif intégré des douanes transposé du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

P R O M U L G U E :

A handwritten mark consisting of a stylized 'M' or similar symbol.

A handwritten signature or mark in the bottom right corner.

Article 1 : L'article 1^{er} de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine est amendé comme suit :

« Les marchandises importées en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

A titre exceptionnel, pour la période allant du 15 mai au 31 décembre 2012, les denrées alimentaires importées en République du Burundi et dont la liste est fixée par voie réglementaire sont exonérées des droits de douanes ».

Article 2 : La présente loi entre en vigueur à partir du 15 mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura le 14 mai 2012

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SÉAL DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE



Handwritten signature and date:
NKURUNZIZA P3
14.5.2012